

Association RUDOLOGIA

* * *

**Association régie par les dispositions
de la loi du 1er juillet 1901 relative
au contrat d'association**

* * *

* * *

STATUTS

Sommaire

<i>PRÉAMBULE</i>	3
<i>ARTICLE 1er - Constitution et dénomination</i>	3
<i>ARTICLE 2 - Objet</i>	3
<i>ARTICLE 3 - Moyens d'action</i>	3
<i>ARTICLE 4 - Siège social</i>	4
<i>ARTICLE 5 - Durée de l'association</i>	4
<i>ARTICLE 6 - Membres - Catégories et définitions</i>	5
<i>ARTICLE 7 - Cotisations</i>	5
<i>ARTICLE 8 - Acquisition de la qualité de membre</i>	5
<i>ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre</i>	5
<i>ARTICLE 10 - Ressources</i>	6
<i>ARTICLE 11 - Commissaire aux Comptes</i>	6
<i>ARTICLE 12 - Exercice social</i>	6
<i>ARTICLE 13 - Budget - Comptabilité</i>	6
<i>ARTICLE 14 - Moyens en personnel</i>	7
14.1 Le Directeur	7
<i>ARTICLE 15 - Composition du conseil d'administration - composition</i>	7
<i>ARTICLE 16 - Fonctionnement du Conseil d'Administration</i>	8
<i>ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration</i>	9
<i>ARTICLE 18 - Fonctions particulières exercées au sein du Conseil d'Administration</i>	10
<i>ARTICLE 19 - Président</i>	10
<i>ARTICLE 20 - Vice-Présidents</i>	11
<i>ARTICLE 21 - Trésorier</i>	11
<i>ARTICLE 22 - Commissions techniques</i>	11
<i>ARTICLE 23 - Assemblées Générales : dispositions communes</i>	12
<i>ARTICLE 24 - Assemblées Générales Ordinaires</i>	12
<i>ARTICLE 25 - Assemblées Générales Extraordinaires</i>	12
<i>ARTICLE 26- Dissolution</i>	13

Préambule

Rudologia est une association nationale née d'une volonté commune de l'ADEME, la Région Franche-Comté, le Conseil général du Jura, la Ville de Lons-le-Saunier et le SYDOM du Jura afin notamment, de réunir l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine des déchets et de les fédérer autour de projets communs et structurants pour la filière, dans une optique de développement durable :

- capitaliser des connaissances techniques, réglementaires et sociologiques,
- diffuser des informations et des connaissances en matière de gestion de déchets,
- valoriser des expériences,
- développer l'offre de formation.

ARTICLE 1er - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « RUDOLOGIA », régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Objet

L'association constitue un Pôle de Compétences sur les Déchets, à vocation nationale et européenne.

Elle a pour but la mise en œuvre de toutes activités d'ordre scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine des déchets et notamment :

- 1) l'animation d'un centre de ressources : lieu de capitalisation d'expériences, de création de documents et de diffusion d'informations,
- 2) la constitution d'une plate-forme d'échanges et de rencontres techniques pour le monde professionnel des déchets,
- 3) la contribution à l'organisation de formations initiales, qualifiantes, continues et professionnelles,
- 4) la contribution à la recherche et au développement dans le domaine de la valorisation des déchets notamment ménagers, agricoles, industriels et des BTP.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **LONS LE SAUNIER (Jura), Hôtel de Ville**

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Membres - Catégories et définitions

L'association se compose de personnes physiques et morales, réparties au sein de sept collèges.

- **LE COLLEGE DES MEMBRES FONDATEURS**

composé de la Ville de LONS LE SAUNIER, du Conseil Général du Jura, de l'ADEME et du SYDOM du Jura.

- **LE COLLEGE DES ORGANISMES PRIVES**

Il s'agit des organismes privés, quel que soit leur statut, qui interviennent sur la problématique des déchets dans le monde de l'entreprise.

- **LE COLLEGE DES ASSOCIATIONS NATIONALES D'ELUS TERRITORIAUX**

- **LE COLLEGE DES ORGANISMES DE RECHERCHE ET/OU DE FORMATION**

Ce collège est composé de personnes morales de droit public ou de droit privé ayant pour but la recherche et/ou la formation dans le secteur des déchets.

- **LE COLLEGE DES ASSOCIATIONS LOI 1901 INTERVENANT DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL ET/OU DE LA CONSOMMATION**

- **LE COLLEGE DES ASSOCIATIONS LOI 1901 REPRESENTANT LES ELUS LOCAUX ET/OU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

- **LE COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES INTERESSES PAR LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

Composé de personnes désignées par les membres fondateurs au titre d'expert, participant aux assemblées générales mais non représentées au conseil d'administration.

Il appartient au conseil d'administration, en application des dispositions de l'article 8, de confirmer l'appartenance de tout nouveau membre aux collèges ci-dessus identifiés.

Chaque membre, personne morale, de l'association désigne, selon les règles qui lui sont propres, UN titulaire et UN suppléant chargé de le représenter aux organes de l'association.

Chaque membre de l'association participe aux assemblées et dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 - Collège des institutions fondatrices

Il est par ailleurs créé un collège dit des institutions fondatrices regroupant notamment le Conseil Régional de Franche-Comté. Sans être membres de l'association, ces institutions sont invitées à participer à l'assemblée générale et au conseil d'administration, à titre consultatif, sans y disposer de voix délibérative.

ARTICLE 7 - Cotisations

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'exigibilité sont fixés par le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres que les personnes parrainées par un membre du conseil d'administration, ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration et ayant formulé une demande écrite d'adhésion

S'il s'agit de personnes morales, la demande d'agrément doit être accompagnée de tout document attestant de l'accord des organes de ladite personne morale d'adhérer à l'association, ainsi que des précisions sur les conditions de sa représentation (représentant légal en exercice ou toute autre personne habilitée à cet effet).

Les membres ayant participé soit personnellement, soit en étant représentés, à l'assemblée constitutive sont dispensés de cette formalité.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association (complétée éventuellement d'une délibération pour les personnes morales)
- Le décès des personnes physiques.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après audition de l'intéressé

ARTICLE 10 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions qu'elle est susceptible de recevoir de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de tous organismes et personnes, publics ou privés,
- les recettes provenant des activités de l'association (conventions de prestations de service, activités d'édition etc..)
- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 - Commissaire aux Comptes

Le conseil d'administration nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale de

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 12 - Exercice social

L'exercice social correspond à une année civile.

ARTICLE 13 - Budget - Comptabilité

L'association établit, pour la durée de l'exercice, un budget présenté analytiquement.

L'association établit, à l'issue de son activité, un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes du plan comptable C.N.V.A. approuvé par le Conseil National de la comptabilité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 14 - Moyens en personnel

L'association se dotera, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet

14.1 Le Directeur

Le Directeur est nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui définit la nature et l'étendue de ses pouvoirs, sur proposition du Président.

Il est chargé d'exécuter la politique arrêtée.

D'une manière générale, le Directeur assure le fonctionnement de l'association sous le contrôle du Président et du conseil d'administration.

Article 15 - Composition du conseil d'administration -

Le conseil d'administration est composé de SEIZE (16) membres maximum répartis comme suit au sein des 6 collèges représentés visés à l'article 5.

- QUATRE (4) membres du collège des membres fondateurs représentés de droit,
- QUATRE (4) membres maximum élus par l'assemblée générale au sein du collège des associations nationales d'élus territoriaux
- QUATRE (4) membres élus par l'assemblée générale au sein du collège des organismes privés
- DEUX (2) membres élus par l'assemblée générale au sein du collège des organismes de recherche et/ou de formation,
- UN (1) membre élu par l'assemblée générale au sein du collège des associations loi 1901 intervenant dans le domaine de l'environnement et/ou de la consommation,
- UN (1) membre élu par l'assemblée générale au sein du collège des associations loi 1901 représentant les élus locaux.
- Les représentants du collège des institutions fondatrices participent au Conseil d'Administration mais n'ont pas voix délibérative.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

A titre dérogatoire, les premiers administrateurs seront dispensés de cette formalité et pourront être désignés lors de la réunion de l'Assemblée Générale constitutive.

Les administrateurs élus, c'est-à-dire tous les administrateurs hormis ceux issus du collège des membres fondateurs, le sont pour un mandat d'une durée de 3 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

ARTICLE 16 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, du premier Vice-Président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par le premier Vice-Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si, au moins, 6 membres sont physiquement présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir, un membre fondateur ne pouvant octroyer un pouvoir qu'à un autre membre fondateur.

Les décisions sont prises **à la majorité des membres présents ou représentés**. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, et notamment :

- a) Il élit en son sein, le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier,
- b) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions techniques suivant les modalités prévues à l'article 22.
- c) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- d) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- e) Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- f) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- g) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- h) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- i) Il propose le cas échéant à l'Assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- j) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- k) Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur.
- l) Il adopte et modifie le règlement intérieur.**

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice des missions du collège des personnes physiques intéressées par les activités de l'association leur sont remboursés sur pièce justificative et à leur demande.

ARTICLE 18 – Election d'un bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- un Président
 - deux Vice-Présidents
 - un trésorier
 - un secrétaire
-
- Deux membres du bureau au moins seront choisis parmi le collège des membres fondateurs
 - Les autres membres du bureau, dont le Président, seront choisis parmi les collèges représentés au conseil d'administration.

Les responsables sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. **Ils sont rééligibles.**

ARTICLE 19 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'association.

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion.

Il peut convoquer toute personne étrangère à l'association qui participe au Conseil d'Administration à titre de consultant sans voix délibérative.

- d) Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- e) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- f) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- g) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.
- h) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.

- i) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 20 - Vice-Présidents

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils veillent au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Ils établissent, ou font établir sous leur contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Ils tiennent en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Ils assurent, ou font assurer sous leur contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le premier Vice-Président est autorisé sur habilitation expresse du Président à convoquer le conseil d'administration et à en établir l'ordre du jour.

Il remplace le Président en cas d'empêchement signifié de ce dernier au conseil d'administration et assume alors l'ensemble de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - Trésorier

Le Trésorier vérifie les comptes de l'association et s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations, en rend compte à l'Assemblée Générale.

Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - Commissions techniques

Des commissions techniques peuvent être créées par le Conseil d'Administration, composées au maximum de 4 membres.

Les membres sont choisis par le Conseil d'Administration (sous réserve de leur acceptation), en raison de leurs compétences ou expériences particulières liées à l'objet de l'association.

Des personnes non-membres pourront également être invitées à participer aux commissions, en raison de leurs compétences particulières.

Les commissions techniques ont pour mission de réfléchir et d'émettre des propositions sur les sujets déterminés par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre des commissions techniques sont exercées à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration ne saurait être lié par les propositions des commissions techniques, celles-ci ayant uniquement un rôle consultatif.

ARTICLE 23 - Assemblées Générales : dispositions communes

- a) Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites Assemblées.
- b) Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- c) Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir, un membre fondateur ne pouvant octroyer un pouvoir qu'à un autre membre fondateur.

ARTICLE 24 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE 25 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à

sa transformation. Elle est convoquée par le Président, ou par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

ARTICLE 26 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Lons-le-Saunier
Le 16 décembre 2004
en 2 exemplaires.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', written over a horizontal line.

Jacques PELISSARD

Le Trésorier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GB', written over a horizontal line.

Gérard BAILLY